

## Arrêt

n° 87 810 du 19 septembre 2012  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, délivré le 19 mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. VALCKE loco Me P.-J. STAELENS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, le 4 novembre 2009. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°76 213 du 29 février 2012 par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. En date du 19 mars 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du **06.03.2012**.*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».*

1.3. Le 18 avril 2012, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. En date du 4 mai 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de cette demande, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision fait l'objet d'un recours en annulation au Conseil enrôlé sous le numéro 98 554.

1.4. A l'audience, la partie défenderesse informe le Conseil que la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile en date du 28 juin 2012 et dépose la copie de l'annexe 26 qui a été délivrée à cette occasion. Elle ajoute ignorer si une décision a été prise dans le cadre de cette troisième demande d'asile.

## 2. Intérêt à agir

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours. Elle note en substance que la partie requérante a, en date du 18 avril 2012, introduit une nouvelle demande d'asile, procédure à la suite de laquelle elle a été autorisée à séjourner en Belgique pendant le traitement de sa demande. Elle en conclut que la partie requérante n'a plus d'intérêt à son recours.

2.2. A l'audience, la partie défenderesse informe le Conseil que la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile en date du 28 juin 2012, comme relevé dans le point 1.4. du présent arrêt.

2.3. Comparaisant à l'audience du 22 août 2012 et interpellée au sujet de son intérêt au recours, la partie requérante s'est limitée à se référer aux écrits de la procédure.

2.4. En l'espèce, le Conseil relève, au vu du dossier administratif, que le 18 avril 2012, la partie requérante a en effet été mise en possession d'une annexe 26 attestant de l'introduction d'une demande d'asile. Le Conseil observe également que la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile en date du 4 mai 2012, laquelle décision a été annulée par un arrêt n° 87 809 dans l'affaire 98 554 prononcé par le Conseil de céans en date du 19 septembre 2012. Le Conseil observe en outre que la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile en date du 28 juin 2012.

2.5. Le Conseil rappelle, d'une part, que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement à la partie requérante. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

2.6. Or, force est de constater que la partie requérante n'a plus intérêt au recours. En effet, la décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile ayant été annulée, d'une part, et la partie requérante ayant introduit une troisième demande d'asile, la partie requérante est autorisée à séjourner en Belgique le temps nécessaire à l'examen de sa demande d'asile. Par conséquent, l'avantage que pouvait lui procurer, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris - en l'occurrence, le fait de ne plus être sous le coup d'une mesure d'éloignement -, n'existe plus dans son chef.

2.7. Au vu de ce qui précède, il convient de constater que le recours est irrecevable pour défaut d'intérêt actuel.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET